



Arrêté n° AE-010894/KK P du 16/02/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°010894/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 010894/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone d'activités « Le Clos » sur la commune de Villelaure (84), déposée par la Communauté de Communes Sud Luberon, reçue le 19/12/2025 et considérée complète le 31/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain d'assiette de 25 052 m², en la création :

- d'une zone d'activités « Le Clos », composée de 11 lots pour une surface de plancher totale de 8 035 m² :
 - 9 lots à destination d'activités commerciales et artisanales ;
 - 2 lots à destination de commerces de proximité, ainsi qu'à une maison de la santé ;
- de 33 places de stationnement réalisées en revêtement perméable, dont 2 pour les personnes à mobilité réduite pour une surface totale de 420 m² ;
- de massifs arborés et lignes d'arbres ;
- de voiries, d'une surface totale de 2 995 m², et réseaux divers ;

- d'un bassin de rétention de 720 m³ et deux noues de rétention de 10 m³ chacune ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la mise sur le marché de petites parcelles principalement à destination des artisans ou des entreprises locales ;
- d'attirer de nouvelles entreprises, de retenir celles déjà présentes et de faciliter la transmission ou le développement d'entreprises artisanales ;
- de maintenir ou créer des emplois locaux, limitant ainsi le départ des habitants, la dépendance aux pôles urbains pour le travail et renforçant la vitalité démographique du territoire ;
- d'organiser l'implantation économique, plutôt que de laisser les activités se disperser ;
- de diminuer les trajets « voiture », les coûts de transport pour les habitants et l'empreinte carbone du territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant l'OAP¹ « Entrée de ville sud » d'une superficie de 9,57 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole, en entrée de ville, régulièrement occupé par des cirques et de nombreux événements tout au long de l'année ;
- en zone 1AUm (secteur de mixité sociale) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/07/2021 ;
- au sein de la zone violette (zone d'emprise de la crue exceptionnelle) du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance approuvé le 28/11/2014 ;
- dans une zone exposée à un risque d'inondation par remontée de nappe au regard de la carte établie par le BRGM² ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en réserve de biosphère, zone de transition FR6500009 « Luberon Lure » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Luberon, reconnu Géoparc mondial UNESCO (FR0200004) ;
- à environ 1,7 km des sites Natura 2000 FR9301589 directive Habitats et FR9313003 directive Oiseaux « La Durance » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude géotechnique ;

1 Orientations d'aménagement et de programmation

2 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- une notice environnementale, mettant en évidence la présence sur le site du projet de plusieurs espèces dont deux espèces (le Bruant des roseaux et le Moineau friquet) considérées « en Danger » sur les listes rouges nationales et régionales ;
- une analyse paysagère ;
- une étude des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit la mise en valeur des ripisylves par la plantation d'arbres aux abords des deux noues pluviales ;

Considérant que le projet prévoit l'évacuation de déblais d'un volume de 4 644 m³ ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que les hydrocarbures potentiels sur les parkings seront traités par des séparateurs d'hydrocarbures type 1 avant le rejet dans le milieu récepteur ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'implantation de haies permettant de créer des aménagements favorables à la biodiversité : gîtes artificiels pour les reptiles et les amphibiens, nichoirs à oiseaux et à chiroptères et intégration d'espèces arbustives « nourricières » ;
- l'adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- la mise en place des mesures environnementales de suivi de chantier ;
- la création ou renaturation d'habitats favorables au Moineau friquet, au Bruant des roseaux et à leur guildes sur une surface estimée de 2,12 ha ;
- la végétalisation des parcelles par une végétation herbacée haute et arbustive et la création d'un massif arboré ;
- la plantation de haies (arbres et arbustes) en bordures nord (et le long des lots) et sud (en bosquet) ;
- l'abandon de tout traitement phytosanitaire ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une zone d'activités « Le Clos » sur la commune de Villelaure (84) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'une zone d'activités « Le Clos » situé sur la commune de Villelaure (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur)³. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Sud Luberon.

Fait à Marseille, le 16/02/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »